

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur le projet d'extension (procédure de régularisation) des**  
**installations de traitement de surface,**  
**présenté par la société TSG**  
**commune de Giromagny (90)**

**Avis n° FC-2016-576**

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ  
Service Développement Durable Aménagement  
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté a été saisie en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet de régularisation de l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de surface sur la commune de Giromagny (90), déposé par la société TSG. En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L122-1 et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec la contribution de l'Agence Régionale de Santé.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

## **1. PRÉSENTATION DU PROJET**

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la société TSG, dont le siège social est situé 4 rue Germain Lambert à GIROMAGNY (90200) a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 novembre 1978 à exploiter des installations classées de traitement de surface dans son établissement situé à la même adresse.

Par demande déposée le 19 mai 2014, complétée le 3 juin 2015 à la Préfecture du Territoire de Belfort, la société TSG a sollicité l'autorisation de régulariser :

- l'exploitation d'une nouvelle ligne de zingage,
- l'augmentation des capacités des deux lignes d'argenture et de la ligne d'étamage.

Les nouvelles installations sont situées dans un bâtiment existant. Le volume total des bains de traitement de surface est de 6 800 l (bains non cyanurés) et 1 700 l (bains cyanurés), ce qui représente le double de la capacité autorisée (pour un volume total de 3 600 l en 1978).

L'annexe 1 présente la localisation du projet dans son environnement.

## **2. PROCÉDURES**

Le dossier est déposé en application de l'article R.512-33-II-2ème alinéa du code de l'environnement, considérant que les modifications engendrées dans le cadre de cette régularisation sont substantielles au sens de la circulaire du 14 mai 2012 du fait :

- de l'exploitation de nouvelles installations soumises à autorisation (ligne de zingage),
- de l'augmentation importante du volume total autorisé (volume des bains multiplié par 2),
- d'impacts environnementaux induits par ces modifications (notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques et les déchets).

Le dossier a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 11 juillet 2014 essentiellement sur le volet risques et en raison d'insuffisances pour la partie relative aux effets cumulés du projet.

Les compléments ont été apportés par courrier en date du 3 juin 2015.

La recevabilité de la demande dans sa version finale a été notifiée au Préfet du département du Territoire de Belfort en date du 8 septembre 2016.

Selon l'article R. 122-7-II du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Libellé de la rubrique (activité)	(A, E D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
> Ligne d'argenture contenant des baignoires cyanurées d'une capacité de 1700 L <b>Volume total : 1700 L</b>	2565 -1-b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique : 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	A	Ligne de zingage (d)
> Ligne d'étamage comportant un volume total de baignoires de 3200 L  Ligne d'argenture n'employant pas de cyanures, d'une capacité de 1300 L  Ligne de zingage, dont le volume de baignoires est de 2000 L  Bain de brunissage de 300 L  <b>Volume total : 6800 L</b>	2565-2-a	2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), a) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 L	A	Lignes d'étamage et d'argenture (a) et (b) ces lignes de traitement étaient autorisées sous l'ancienne rubrique 288.1 et font l'objet d'une augmentation de la capacité de leurs baignoires

A autorisation  
 E enregistrement  
 D déclaration  
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

- (a) : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.
- (b) : Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée.
- (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise.
- (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.
- (e) : Installations dont l'exploitation a cessé.

### **3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont :

- **La qualité des eaux superficielles et souterraines** en lien avec les rejets des installations. Le ruisseau le plus proche est la Savoureuse qui traverse Giromagny, cette masse d'eau est concernée pour l'atteinte des objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée.
- **La qualité des sols** en lien avec les potentiels rejets accidentels des installations
- **La qualité de l'air** en lien avec les rejets atmosphériques des installations
- **La prise en compte du risque d'inondation** : l'établissement est situé en zone inondable selon le PPRI (plan de protection contre les risques inondation) du 14/09/1999
- **La gestion des déchets**

#### **4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R. 122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société TSG comporte l'ensemble des éléments listés aux articles R.122-5, R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 concernés. Le projet est situé à proximité (environ 1,5 km) du site Natura 2000 « Zone des Forêts et Ruisseaux du Piémont Vosgien ». Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

##### **4.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

###### **➤ État initial**

Le dossier met en évidence de manière satisfaisante les enjeux du projet vis-à-vis de la vulnérabilité du site. Il analyse correctement et de manière proportionnée l'état initial pour les principaux enjeux environnementaux de la zone d'étude.

Le dossier correspond à une augmentation d'activité et à la mise en place de nouvelles installations au sein de bâtiments existants, et n'engendre donc pas de destruction de milieux naturels. La caractérisation des milieux naturels et zones humides situés à proximité du projet est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude, cette zone étant située dans une zone périurbaine.

###### **➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
SDAGE Rhône Méditerranée	oui	oui	non
SAGE Allan	sans objet (en cours d'élaboration)	sans objet	sans objet
SRCAE Franche-Comté	oui	oui	non
SCOT Territoire de Belfort	non	non	non
PLU de Giromagny	oui	oui	non
PPA de l'Aire urbaine Belfort – Montbéliard – Héricourt - Delle	oui	oui	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	non
PPRI Savoureuse	oui	oui	non
Charte du parc naturel régional des ballons des Vosges	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes.

##### **4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement**

###### **➤ Phases du projet**

S'agissant d'une régularisation d'activité déjà mise en service, l'étude prend en compte les aspects liés à :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état).

### ➤ Analyse des impacts et des dangers

Par rapport aux enjeux du territoire présentés dans la partie 3, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mis en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

Le dossier prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement (protection des eaux superficielles et souterraines, du sol, qualité de l'air ambiant, gestion des déchets, évaluation de l'incidence sonore, ...).

En particulier :

- **eaux superficielles et souterraines** : les eaux pluviales du réseau séparatif rejoignent la Savoureuse. Le rejet d'eaux industrielles est nul du fait de la mise en place d'un système de traitement « zéro rejet ».

Le projet n'est pas implanté dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

- **air** : les activités et les installations de la société TSG génèrent les rejets atmosphériques ci-dessous :
  - fumées de combustion de la chaudière de puissance 55 kW ;
  - émissions atmosphériques issues du process de traitement de surface.

Ces rejets atmosphériques ont fait l'objet de mesures annuelles prévues par la réglementation applicable aux traitements de surface. Les résultats obtenus sont conformes, à l'exception d'un des paramètres de mesure, les cyanures, pour lequel l'exploitant a mis en place un plan d'actions qui doit lui permettre de respecter la valeur limite réglementaire.

- **risque d'inondation** : l'établissement est situé en zone inondable selon le PPRI (plan de protection contre les risques inondation) du 14/09/1999.
- **déchets** : après tri à l'intérieur des ateliers, une traçabilité est établie pour l'ensemble des déchets dangereux ou non dangereux. Les déchets dangereux solides et liquides sont stockés dans des conteneurs fermés. Ils proviennent en majeure partie des vidanges des baignoires de traitement de surface. Ils sont ensuite envoyés dans les filières adaptées de recyclages et valorisations ou, si cela n'est pas possible, dans les filières d'élimination appropriées. Les installations nouvelles (lignes supplémentaires) entraînent l'élimination de déchets de même nature que ceux générés précédemment. L'utilisation de technique de recyclage des baignoires et la récupération des métaux précieux permet de limiter la quantité produite.

Le dossier justifie l'absence d'effets cumulés (au sens de l'article R. 122-5-II-4° du Code de l'Environnement) du projet avec d'autres projets connus (Dossier SAMICA à Valdoie portant sur un aménagement relevant de la Loi sur l'eau).

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude d'impact conclut à l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction et prévoit un dispositif de suivi, en particulier pour :

- limiter les consommations d'eau, les consommations énergétiques,
- limiter la production de déchets et les traiter de manière appropriée,
- éviter les pollutions de sols,
- maîtriser les rejets atmosphériques

L'étude de danger conclut à un impact prévisionnel du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures de maîtrise et de réduction des risques.

➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées. Le projet, qui s'intègre sur un site existant, n'engendre pas de destruction, de dégradation ou de perturbation des espèces protégées.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

L'établissement TSG étant situé à proximité de la « Zone des Forêts et Ruisseaux du Piémont Vosgien » et la « Zone des Forêts, Landes et Marais des Ballons d'Alsace et Servance » respectivement à 1,5km et 3,5km, une notice d'incidences Natura 2000 a été fournie. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'incidence sur ces sites.

#### **4.3 – Justification du projet**

Le dossier correspond à la régularisation de modifications substantielles sur un site dont les bâtiments étaient déjà existants. Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau), santé publique.

Le choix de l'alternative finalement retenue est correctement argumenté.

#### **4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En particulier :

- Les rejets aqueux sont recyclés par un système de traitement par évaporation sous vide et un système de résines échangeuses d'ions. La possibilité du confinement des eaux d'extinction d'incendie limitera le risque de pollution accidentelle des réseaux ou des eaux souterraines. Les lignes de traitement de surface sont équipées de rétentions séparées, chaque compartiment étant équipé d'un détecteur de fuite déclenchant, en cas de trop-plein, l'arrêt des installations.
- La présence de rétentions dimensionnées selon les règles de l'art au niveau des lignes de traitement de surface et des stockages des produits chimiques liquides, ainsi que l'étanchéité des sols des zones de manipulation, de chargement et déchargement de ces produits, permettent de réduire le risque de pollution accidentelle.



- L'exploitant a mis en place des mesures de protection en surélevant et fixant les cuvettes de rétentions qui sont situées sous le niveau de la cote de référence de 467,80 m.  
L'analyse de risque foudre a été menée et nécessite l'installation de moyens de protection pour limiter les effets indirects de la foudre.
- L'exploitant a mis en place un plan d'action et notamment étudié la réduction des rejets atmosphériques de cyanures à l'aide d'un dispositif de traitement de ces rejets par laveurs de gaz.

#### **4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

#### **4.6 – Résumés non techniques**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### **4.7 – Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

#### **4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé**

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R. 122-7-III du Code de l'environnement, a remis son avis le 9 septembre 2015.

Elle précise que :

- l'alimentation en eau potable est protégée par un disconnecteur de type BA,
- l'évaluation des risques sanitaires a été revue suite à son précédent avis du 2 septembre 2014 et inclut le nickel parmi les traceurs de risques ; en revanche, elle n'a pas été complétée par une nouvelle modélisation à partir de mesures du chrome hexavalent (chrome VI), qui est un traceur de risques.

L'ARS a émis un avis favorable au dossier suite aux compléments apportés, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit des mesures atmosphériques du paramètre chrome VI afin de vérifier la conformité du rejet aux valeurs limites réglementaires.

Il convient de préciser que le chrome VI n'est plus employé dans le process.

### **5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et en particulier ceux liés aux déchets, à la consommation énergétique et aux rejets atmosphériques.

A Besançon, le - 3 NOV. 2016

pour la préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,



Marie RENNE





Annexe 1  
Localisation du site TSG dans son environnement



